

**Décision n° 2011-1292**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 novembre 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Alexandre Pita**  
**(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Alexandre Pita (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0864 en date du 26 septembre 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Alexandre Pita, en date du 7 octobre 2011, reçue le 11 octobre 2011, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 97 05 MC DU
08 99 07 MC DU

sont attribués, jusqu'au 3 novembre 2031, à la société Alexandre Pita (Siren : 533 863 916) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Alexandre Pita acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Alexandre Pita adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alexandre Pita.

Fait à Paris, le 3 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI